



Visite de Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'État, au tribunal administratif de Toulon

Dossier de presse

Lundi 14 septembre 2020

Sommaire

Le tribunal administratif de Toulon	2
Présentation	2
Chiffres clés	3
Le tribunal administratif face à la crise sanitaire	4
Les chantiers de la juridiction	5
La transition numérique	5
Le développement des alternatives au juge	5
Qu'est-ce que le Conseil d'État ?	7

Le Tribunal administratif de Toulon

Présentation



Le **tribunal administratif de Toulon** est l'un des 42 tribunaux chargés de juger les litiges entre citoyens et administrations. Sa gestion est effectuée par le Conseil d'État, plus haut échelon de la justice administrative et qui gère également les 8 cours administratives d'appel et la Cour nationale du droit d'asile.

Présidée par Mme **Marline Doumergue** depuis le 1^{er} février 2020, le tribunal administratif de Toulon est composé de **17 magistrats et 20 agents de greffe**, répartis dans **quatre chambres**.

Le ressort du tribunal administratif de Toulon couvre le **département du Var**.



En cas d'appel, les justiciables saisissent la **cour administrative d'appel de Marseille**.

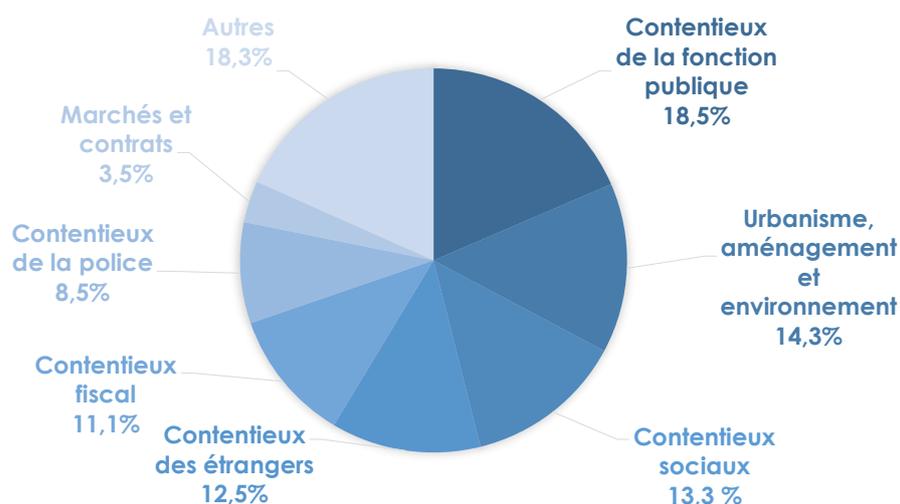
Chiffres clés

L'année 2019 a été marquée par **une hausse importante du nombre d'affaires enregistrées** par le tribunal, notamment en raison de l'augmentation des demandes d'indemnisation pour exposition à l'amiante dans les chantiers navals. **Le taux de couverture reste malgré tout stable :**

	Affaires enregistrées	Affaires jugées	Taux de couverture
2019	4 462	4 257	95,4 %
2018	3 972	4 103	103,3 %
2017	4 713	3 615	76,7 %

Affaires enregistrées, jugées et taux de couverture du TA au cours des trois dernières années

Les recours devant la juridiction sont marqués par **la prédominance de dossiers concernant la fonction publique, l'environnement et l'urbanisme**. Viennent ensuite les recours des étrangers avec 12,5 % des affaires jugées en 2019, contre 40 % au niveau national :



Répartition des affaires jugées par type de contentieux au tribunal administratif de Toulon

Le délai moyen de jugement toutes affaires confondues s'est établi à **1 an 4 mois et 15 jours en 2019** (+ 9 % depuis 2009).

Le délai moyen de jugement constaté pour les affaires ordinaires (hors procédure d'urgence et affaires enserrées dans des délais particuliers) est de **1 an 7 mois et 10 jours**.

Le stock des affaires en instance s'élève à 5 853, dont 22 % d'affaires (1 287 affaires) ont été enregistrées il y a plus de deux ans. Sur ces 1 287 affaires, **918 sont des dossiers relatifs à l'amiante**. Une décision du Conseil d'État sur un pourvoi en cassation est attendue à ce sujet pour la fin de l'année 2020, ce qui permettra au tribunal administratif de juger ce stock d'affaires sur l'amiante.

Le tribunal administratif face à la crise sanitaire

Durant cette période inédite de crise sanitaire, les juridictions administratives se sont mobilisées afin de garantir l'accès au juge pour les citoyens qui souhaitent contester la légalité des décisions de l'administration.

Le tribunal administratif de Toulon a traité **16 dossiers** relatifs à la pandémie de Covid-19 durant le confinement.

Parmi les principales affaires figurent les recours déposés contre deux arrêtés pris par le maire de Sanary-sur-Mer, qui limitaient les déplacements à 10 mètres du domicile et interdisaient les achats à l'unité de produits de nécessité. Le maire a ensuite abrogé les deux arrêtés, le juge des référés du tribunal a alors constaté le non-lieu.

Dans une autre affaire, la Ligue des droits de l'homme (LDH) a saisi le tribunal administratif contre un arrêté du maire de la commune de Saint-Mandrier. Cet arrêté interdisait l'ouverture nocturne des commerces, l'accès aux aires de jeux, terrains de pétanque, cimetières, forêts et plages. Il limitait également les déplacements à une distance de 200 mètres maximum du domicile et imposait que les achats de première nécessité se fassent dans les commerces les plus proches.

Le juge des référés du tribunal a donné partiellement raison à la LDH : il a estimé que certaines mesures du maire, comme l'interdiction d'accéder aux plages ou la fermeture nocturne des commerces, étaient cohérentes avec celles prises par la préfecture. En revanche, il a jugé que ni l'interdiction d'accéder aux cimetières ni la limitation des déplacements à 200 mètres du domicile et des achats dans les commerces les plus proches n'étaient justifiées en l'état.

Au cours de l'été, le tribunal administratif a aussi été saisi de **deux référés** relatifs à la Covid-19. Il s'agissait de recours contre la fermeture administrative de deux établissements de la plage de Pampelonne, à Ramatuelle, pour une durée de 15 jours en raison du non-respect des règles sanitaires. Le juge des référés du tribunal a rejeté les deux recours, estimant qu'il n'était pas établi que les 15 jours de fermeture portent atteinte à la pérennité des établissements et des emplois et qu'en outre la sauvegarde de l'intérêt public justifiait cette mesure.

Les chantiers de la juridiction

La transition numérique

Mise en place en mai 2018 dans trois juridictions pilotes (tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise et de Melun et au Conseil d'État) et **déployée depuis novembre 2018 dans l'ensemble des juridictions**, l'application **Télérecours citoyens** permet à **tout justiciable non représenté par un avocat de saisir la justice administrative**. En un clic, il est possible de **déposer une requête et d'échanger des mémoires et courriers de façon dématérialisée**. Accessible 7j/7, 24h/24, l'application garantit la sécurité des échanges entre la juridiction et les parties. Elle offre ainsi un nouveau moyen de saisir le juge, en plus du dépôt au bureau du greffe ou de la voie postale.

- Au niveau national

Du 1^{er} décembre 2018 au 2 juillet 2020, **24 166** dossiers ont été déposés par le biais de Télérecours citoyens. **40 220** dossiers ont été rattachés à un compte, ce qui fait un total de **64 386 dossiers sur l'application**. 90 % des dépôts proviennent de particuliers et 10 % de personnes morales (entreprises, associations, syndicats...).

Le taux de recours volontaire à l'application était de 13 % en 2019, avec une augmentation constante au cours de l'année. **Sur les 7 premiers mois de l'année 2020, ce taux est de 23 %.**

- Au tribunal administratif de Toulon

Sur les 7 premiers mois de l'année 2020, le taux d'utilisation volontaire de Télérecours citoyens s'approche de **25 %**.

Au total, si l'on ajoute les requêtes présentées sur Télérecours par les avocats et les administrations, **73 %** des requêtes enregistrées par la juridiction sont introduites de manière dématérialisée.

Le développement des alternatives au juge

Afin de faire face à une demande de justice en constante augmentation, la juridiction administrative a développé la médiation comme mode alternatif de règlement des litiges.

La médiation permet aux parties de tenter, avant la saisine du juge, de trouver un accord en vue de la résolution amiable de leur litige avec l'aide d'un tiers, désigné comme médiateur. La procédure est encadrée par la loi du 18 novembre 2016, qui apporte plusieurs innovations :

- le recours à la médiation est, désormais, un mode de « droit commun » de résolution des différends. Il peut être à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge dans tout domaine de l'action publique ;
- le recours à un processus de médiation préalablement à la saisine du juge

- est favorisé par l'interruption des délais de recours contentieux et la suspension des prescriptions ;
- la procédure de mise en œuvre d'une médiation est précisée : modalités de désignation du médiateur, rémunération, éligibilité à l'aide juridictionnelle des frais de médiation lorsque celle-ci a été ordonnée par le juge.

- [Au niveau national](#)

En 2019, plus de **900 médiations** ont été engagées à l'initiative des tribunaux administratifs et parmi celles qui sont terminées, **65 % ont abouti à un accord entre les parties.**

- [Au tribunal administratif de Toulon](#)

Au cours de l'année 2019, 10 affaires ont fait l'objet d'une médiation à l'initiative du juge et une à l'initiative des parties.

Entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2020, le tribunal a d'ores et déjà initié 9 affaires alors que les parties en ont initié une.

Par ailleurs, **le tribunal administratif et le barreau de Draguignan aujourd'hui même une convention pour promouvoir la médiation dans les contentieux locaux.** Cette signature est le fruit de la volonté partagée du tribunal et du barreau de diffuser la culture de la médiation en remplacement de la saisine systématique du juge. Cette convention fait suite à celle signée entre le tribunal administratif et le barreau de Toulon le 19 décembre 2018.

Qu'est-ce que le Conseil d'État ?

Le Conseil d'État remplit deux missions essentielles :

- En tant que juge, le Conseil d'État s'assure que l'administration respecte la loi

Le Conseil d'État tranche les litiges entre l'administration (Gouvernement, collectivités territoriales, établissements publics) et les citoyens, les associations, les entreprises. Toute décision de l'administration peut être contestée au Conseil d'État, devant les tribunaux administratifs ou les cours administratives d'appel.

Les « décisions » de justice du Conseil d'État sont contraignantes pour l'administration. Le Conseil d'État peut suspendre les décisions de l'administration, lui ordonner de prendre les mesures qu'il juge nécessaires ou la condamner à réparer les dommages qu'elle aurait causés.

En tant que plus haute juridiction administrative, le Conseil d'État occupe un rôle similaire à la Cour de cassation, mais dans un ordre de justice différent :

3 - Conseil d'État	3 - Cour de cassation
2 - Cours administratives d'appel	2 - Cours d'appel
1 - Tribunaux administratifs	1 – Tribunaux judiciaires, tribunaux de commerce, conseils des prud'hommes...
Justice administrative 	Justice judiciaire 

- En tant que conseiller, le Conseil d'État vérifie la qualité de la loi

Avant qu'une loi soit débattue et votée par le Parlement, le Conseil d'État rend un avis sur le projet de texte élaboré par le Gouvernement ou des députés ou sénateurs. Il rend également un avis sur certains décrets du Gouvernement.

Le Conseil d'État ne se prononce pas sur les choix politiques, il vérifie que les projets de textes respectent le droit national et international et sont correctement rédigés et applicables.

Les avis du Conseil d'État sur les projets de lois et de décrets ne sont pas contraignants. Toutefois, s'il ne souhaite pas suivre l'avis du Conseil d'État, le Gouvernement ne peut retenir que la version du texte qu'il lui avait soumise : il ne peut pas adopter une version tierce non examinée par le Conseil d'État.